

Décision n° 0052/MINDIC/DC
du 24 juin 1992

*fixant les conditions d'importation des viandes
comestibles en République du Cameroun.*

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 90/031 du août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

Vu le décret n° 92/018 du 31 janvier 1992 portant organisation du Ministère du Développement Industriel et Commercial ;

Vu le décret n° 92/069 du 9 avril 1992 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92/073 du 9 avril 1992 nommant les membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 232/MINDIC/CAB/IG2 du 29 juin 1989 portant Programme Général des Echanges ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Les dispositions du Programme Général des Echanges TITRE II, paragraphe 2.2.3, relatives à la procédure d'importation des produits soumis au visa technique de certains départements ministériels, sont complétées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les viandes comestibles.

Article 2. - Les autorisations spéciales d'importation sont supprimées en ce qui concerne les viandes comestibles.

Article 3. - (1) L'importation des viandes comestibles doit être le fait exclusif des commerçants professionnels agréés en qualité d'importateurs dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

(2) Les importations effectuées dans les conditions ci-dessus sont soumises à la formalité de déclaration préalable. Toutefois, la domiciliation bancaire est subordonnée à la production de l'original de l'avis technique délivré par le Ministre chargé de l'élevage, à charge pour la banque domiciliaire de procéder aux imputations sur les quantités importées, au fur et à mesure de leur importation.

Article 4. - L'obtention d'un agrément à la profession d'importateur de viandes comestibles est subordonnée à la production des pièces ci-après :

une demande timbrée à l'adresse du Ministre chargé du commerce ;

- une copie certifiée conforme de la patente import-export ;

l'attestation délivrée par les services de la statistique portant indication du numéro d'immatriculation de la société ;

- un reçu de versement de la cotisation annuelle de 10.000 FCFA délivré par le Conseil National des Chargeurs du Cameroun ou un mandat du même montant adressé à cet organisme (décret n° 75/308 du 9 mai 1975) ;
- un certificat de conformité des installations délivré par le Ministre chargé de l'élevage

Article 5 .- Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné par le retrait de l'agrément au commerce d'importation, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 .- Le Directeur du commerce, le Directeur des Prix et de la Protection du Consommateur, le Directeur des Douanes, le Directeur de l'Elevage, le Directeur des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures et les organismes chargés du contrôle des importations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 24 juin 1992

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ,

René OWONA